

Arrêt

n° X du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me H. EL HAMRAUI *locum* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes né et vous avez toujours vécu à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En août 2020, vous partez en vacances avec votre ami [M.S.] à Kindia.

Le 10 août 2020, alors que vous vous baignez avec [M.] dans un lac, vous apercevez deux jeunes filles, que vous ne connaissez pas, en train de se noyer. Vous et votre ami essayez de les sauver mais l'une des filles décède sur place.

La fille que vous avez sauvée ainsi que ses amies qui se trouvent au bord du lac rentrent tout de suite chez elles alors que vous vous dirigez avec votre ami [M.] vers sa maison.

Avant même d'arriver chez [M.], vous êtes attaqués par un groupe de personnes d'ethnie peule qui vous accusent d'avoir tué la jeune fille. Les autorités arrivent et avec [M.] vous êtes arrêtés et amenés à la gendarmerie.

Votre ami [M.] et vous restez en détention jusqu'au 15 octobre 2020. Vous vous évadez et vous rentrez chez vous à Conakry. Vous n'avez plus de nouvelles de [M.] depuis ce jour-là.

Vous restez ainsi chez vous jusqu'en janvier 2021. En janvier 2021, vous retournez à l'école et vous êtes agressé par un groupe de personnes peules qui vous accusent d'avoir tué la fille au village.

Votre famille vient ensuite vous chercher et vous amène dans le quartier Cimenterie. Vous y restez pendant 7 mois afin d'être soigné.

En juillet 2021, vous quittez la Guinée, en voiture, vous traversez plusieurs pays dont vous ne connaissez pas le nom et vous arrivez en Tunisie, où vous restez pendant quelques mois. Vous allez ensuite en Italie, où vous restez pendant quelques mois et puis vous passez par la France avant d'arriver en Belgique le 29 janvier 2022. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 31 janvier 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les personnes d'ethnie peule qui vous ont agressé. En outre, vous craignez les autorités de votre pays car vous vous êtes évadé de la gendarmerie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les personnes d'ethnie peule qui vous ont agressé. En outre, vous craignez les autorités de votre pays car vous vous êtes évadé de la gendarmerie (NEP CGRA, p. 4).

Tout d'abord, il ressort de vos propos que vous faites montre d'un désintérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, si vous dites que la famille de la fille qui s'est noyée vous accuse d'être le responsable de son décès, force est de constater que la seule chose que vous savez dire à propos de ces personnes c'est qu'elles sont d'ethnie peule. Par ailleurs, vous ne vous êtes aucunement renseigné à leur sujet, alors qu'elles seraient à la base de votre fuite de la Guinée (NEP CGRA, p. 13). En plus, invité à parler de l'influence de cette famille, vous vous contentez de dire que ce n'est pas une seule famille parce que les peuls sont partout en Guinée (NEP CGRA, p. 13). En outre, vous ne connaissez pas la situation actuelle de votre ami [M.], qui a été aussi accusé du décès de la même fille et qui s'est évadé de la gendarmerie avec vous, et vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner (NEP CGRA, p. 12). Enfin, vous ne savez pas pour quelle raison vous êtes accusé d'être le responsable du décès de cette fille alors que vous avez, au contraire, essayé de la

sauver et vous n'avez rien fait afin de faire valoir votre défense (NEP CGRA, pp. 8, 12 et 13). Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, quant à votre détention, la seule de votre vie, le manque de consistance de vos déclarations empêche encore le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé lors de votre détention de plus de deux mois à la gendarmerie de Samayah, vous expliquez seulement que vous étiez sorti de la cellule tous les matins pour être frappé, que vous mangiez mal, qu'il n'y avait pas de lit, que vous restiez soit assis, soit debout, qu'il était possible de regarder dehors entre les barres de la cellule et que certains codétenus qui étaient plus forts pouvaient vous faire du mal. Ensuite, vous décrivez la tenue des gardiens et expliquez que vous avez profité du fait que vous deviez nettoyer le commissariat pour vous enfuir. Vous terminez en disant que le matin vous racontiez vos rêves à votre ami et que vous discutiez avec lui jusqu'à ce qu'on vous apporte la nourriture. Concernant plus spécifiquement vos codétenus, vous dites qu'ils étaient quatre en plus de votre ami, qu'ils étaient sales, que certains faisaient leurs besoins assis dans la cellule, que certains avaient perdus du poids et donnez quelques motifs d'arrestation. Vous ne pouvez rien dire d'autres concernant ceux-ci (NEP CGRA, pp. 10 à 12). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de la première détention de votre vie, qui a duré deux mois, et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vos déclarations sont demeurées peu étayées et peu spontanées. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la détention invoquée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP CGRA, p. 4). Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez un certificat médical (fiche Documents, n°1) qui constate la présence de plusieurs cicatrices irrégulières sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Questionné par l'officier de protection, vous déclarez que ces cicatrices ont été occasionnée par la famille peule ainsi que par vos autorités lors de votre détention (NEP CGRA, p. 3). Néanmoins, ce certificat médical ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, le médecin se limitant à constater la présence sur votre corps de ces cicatrices. Rappelons que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA estime ne pas disposer d'éléments pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle constate le désintérêt et les méconnaissances du requérant au sujet de sa propre situation, celui-ci tenant des propos lapidaires au sujet de la famille de la jeune fille qu'on l'accuse d'avoir tuée et ignorant pour quelle raison de telles accusations sont portées à son encontre alors qu'il essayait simplement de sauver cette dernière de la noyade. Elle reproche encore au requérant d'ignorer ce qu'est devenu son ami M. et de ne rien avoir entrepris pour faire valoir sa défense contre ses fausses accusations portées à son encontre. La partie défenderesse relève encore le caractère inconsistant et peu spontané des déclarations du requérant quant à sa détention et notamment quant à ses occupations durant celle-ci et ses codétenus. Enfin, le certificat de constat de lésions est jugé inopérant.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], des articles 48/3[,] 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 1A de la Convention de Genève [...], de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE [...] ».

5.2. Elle joint à sa requête un document qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...]

3. attestation médicale constatant les lésions du requérant ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9.1. En effet, elle se contente de reproduire les notes d'entretien personnel et de soutenir que le récit du requérant est consistant et qu'il ne comporte pas de contradictions ni d'incohérences, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, au vu des déclarations lacunaires du requérant et du fait qu'il est peu vraisemblable que, selon ses dires, il ait été accusé d'avoir tué une jeune fille alors qu'il était pourtant en train d'essayer de la sauver de la noyade.

La partie requérante tente ensuite de justifier les propos lapidaires du requérant par diverses explications d'ordre contextuel ou factuel peu convaincantes, telles que la circonstance qu'il n'avait jamais vu la jeune fille qui s'est noyée auparavant, qu'il n'est pas issu du village où les faits se seraient produits, qu'il aurait été imprudent de chercher son ami M. ou encore que les jours en prison se ressemblent. Le Conseil estime toutefois que davantage de précisions et de détails pouvaient raisonnablement être attendus du requérant au sujet de ces faits graves qu'il affirme avoir personnellement vécus.

Ensuite, la simple circonstance avancée par la partie requérante que le requérant a répondu à toutes les questions qui lui étaient posées et qu'il a été interrompu par l'officier de protection ne suffit pas à considérer qu'il s'est montré précis et détaillé. Au contraire, le Conseil constate que les déclarations du requérant, bien que longues, sont, en définitive, vagues et ne reflètent aucun sentiment de faits réellement vécus.

Enfin, si la partie requérante explique les fausses accusations dont le requérant affirme avoir été victime par son origine ethnique, le Conseil constate qu'il ne s'agit que de simples suppositions non autrement étayées de sa part. Par ailleurs, le simple constat qu'il existe en Guinée des tensions interethniques ne suffit pas à lui seul à considérer le récit du requérant comme crédible.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés après avoir essayé de sauver une jeune fille de la noyade.

9.2. Le fait que le requérant ait été accusé d'avoir tué une jeune fille n'étant pas établi, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés, que ce soit à Kindia ou à Conakry, en raison de ce même fait qui n'est pas tenu pour établi, ne peuvent davantage être considérés comme crédibles.

9.2.1. S'agissant des développements de la requête concernant l'absence de protection effective des autorités guinéennes à l'égard du requérant, le Conseil estime que ceux-ci manquent de pertinence en l'espèce étant donné l'absence de crédibilité de son récit.

9.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse complète et objective de la demande du requérant. Sa décision se fonde quant à elle sur des motifs pertinents qui se vérifient à la lecture des dossiers administratif et de procédure.

9.4. Quant au constat de lésions déposé à l'appui du présent recours², le Conseil constate tout d'abord qu'il est identique à celui déposé par le requérant au Commissariat général.

Ensuite, il relève que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des cicatrices présentes sur le corps du requérant sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Il se contente tout au plus d'indiquer que certaines des cicatrices sont compatibles avec une dermo-abrasion sans les relier précisément au récit du requérant. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Il ne fait pas davantage état de séquelles telles qu'il faille les considérer comme une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de rechercher l'origine desdites lésions.

9.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

² Requête, annexe 3

9.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9.7. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité de son récit.

10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

11. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

11.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

11.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO